

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DU
MARCHÉ DE TRAVAUX DE
DÉSODORISATION DE LA
STEP DE CRANVES-SALES

D_2023_0059

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-24 de son annexe ;

Annemasse Agglo envisage de réaliser à proximité de la STEP de Cranves-Sales, la construction d'habitats pour des publics fragiles en voie de sédentarisation. Toutefois, le risque de nuisance olfactive provenant du poste de refoulement pourrait compromettre l'attractivité de ces habitats.

Annemasse Agglo a donc engagé une réflexion globale pour pallier ces nuisances olfactives. Le bureau d'étude SUEZ CONSULTING a été missionné pour une étude sur la gestion olfactive du site via la mise en place d'une désodorisation et de travaux annexes.

A l'issue de la phase d'études, des travaux de désodorisation du local dégrilleur doivent être réalisés.

A cette fin, l'entreprise **SOURCES FRANCE EST** a été sollicitée dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application des articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique.

La société a remis une offre en groupement avec la société MAURO. La proposition du groupement **SOURCES FRANCE EST/ MAURO** répond parfaitement aux attentes d'Annemasse Agglo.

Le montant de la proposition s'élève à **75 555,00 € HT**.

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché de travaux de désodorisation de la STEP au groupement **SOURCES FRANCE EST/MAURO** pour un montant de **75 555,00 € HT** ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2315 du budget Assainissement, antenne RU.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 10/02/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.